



Fonds internationaux
d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures

Point 6 de l'ordre du jour	IOPC/NOV25/6/1
Date	13 octobre 2025
Original	Anglais
Assemblée du Fonds de 1992	92A30
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC85
Assemblée du Fonds complémentaire	SA22

MESURES VISANT À ENCOURAGER LA SOUMISSION DES RAPPORTS SUR LES HYDROCARBURES

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS À APPELER À LA RÉSOLUTION N° 12 DE L'ASSEMBLÉE DU FONDS DE 1992 ET À LA RÉSOLUTION N° 3 DE L'ASSEMBLÉE DU FONDS COMPLÉMENTAIRE

Note de l'Administrateur

Résumé :	<p>Le présent document comporte des propositions de modifications à apporter à la Résolution n° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et à la Résolution n° 3 de l'Assemblée du Fonds complémentaire afin d'y intégrer des mesures visant à pallier les pertes financières subies par les FIPOL du fait du manquement par un État Membre à ses obligations de soumission de rapports.</p> <p>Si les Résolutions, dans leur version actuelle, traitent de la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures et du non-paiement des contributions, elles ne comportent toutefois pas de dispositions visant à pallier une perte financière directe pour les Fonds dans le cas où un État Membre ne s'acquitte pas de ses obligations de soumission de rapports. Il est fait expressément référence à une telle perte financière au paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et au paragraphe 2 de l'article 13 du Protocole portant création du Fonds complémentaire.</p> <p>Les propositions de modifications comprennent des ajouts au préambule, l'introduction de nouveaux paragraphes dans le dispositif permettant le report des versements d'indemnités dès lors qu'une perte financière a eu lieu, ainsi que la révision des dispositions existantes concernant l'autorisation de désigner des candidats pour siéger à l'Organe de contrôle de gestion et d'être élus membres du Comité exécutif du Fonds de 1992. Les propositions de modifications visent à faire en sorte qu'un État Membre à l'origine d'une perte financière pour les FIPOL fasse l'objet de toutes les mesures prévues par les Résolutions respectives jusqu'à ce que la situation soit corrigée. Les propositions de modifications figurent aux annexes I et II.</p>
Mesures à prendre :	<p><u>Assemblée du Fonds de 1992</u></p> <ol style="list-style-type: none">Prendre note des informations contenues dans le présent document ; etdécider s'il convient de modifier la Résolution n° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 comme proposé à l'annexe I. <p><u>Assemblée du Fonds complémentaire</u></p> <ol style="list-style-type: none">Prendre note des informations contenues dans le présent document ; etdécider s'il convient de modifier la Résolution n° 3 de l'Assemblée du Fonds complémentaire comme proposé à l'annexe II.

1 Introduction

- 1.1 La Résolution n° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et la Résolution n° 3 de l'Assemblée du Fonds complémentaire ont été adoptées en avril 2016 afin d'encourager les États Membres à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire, en particulier s'agissant de la soumission des rapports sur les hydrocarbures et du paiement des contributions. Ces Résolutions prennent acte du fait que le bon fonctionnement du régime international de responsabilité et d'indemnisation dépend de l'application effective de la Convention et du Protocole par les États Membres et du fait qu'ils s'acquittent des obligations correspondantes prévues par ces textes.
- 1.2 Les deux Résolutions ont instauré des mesures visant à encourager le respect des règles relatives à la soumission des rapports et au paiement des contributions. Dans le cas où un État Membre présente deux rapports sur les hydrocarbures ou plus en souffrance ou compte sur son territoire des contributaires présentant des arriérés de paiement de deux années ou plus, des sanctions sont susceptibles de s'appliquer. Toutes les demandes d'indemnisation soumises par une autorité ou une administration publique de cet État Membre intervenant directement pour lutter contre le sinistre de pollution ou rétablir la situation pour le compte dudit État Membre, seront évaluées sur le plan de la recevabilité, mais le règlement sera suspendu jusqu'à ce que les rapports en souffrance aient été soumis ou le paiement des contributions effectué. Les Résolutions prévoient également pour les États Membres en défaut des restrictions à la participation au Comité exécutif du Fonds de 1992 et à l'Organe de contrôle de gestion.
- 1.3 Si les résolutions traitent des questions décrites au paragraphe 1.2 ci-dessus, elles ne comportent pas actuellement de dispositions visant à pallier une perte financière directe pour les FIPOLE dans le cas où un État Membre ne s'acquitte pas de ses obligations de soumission de rapports. Il est fait expressément référence à une telle perte financière au paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et au paragraphe 2 de l'article 13 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, selon lesquels l'État Membre qui ne respecte pas ses obligations de soumission des rapports est tenu d'indemniser les FIPOLE de la perte occasionnée.
- 1.4 Par conséquent, même si les FIPOLE subissaient une perte financière quantifiable en raison d'un manquement aux obligations de soumission des rapports, les résolutions, dans leur version actuelle, ne prévoient pas de mécanismes encourageant l'État Membre à régler la question et à indemniser les FIPOLE d'une telle perte.

2 Propositions de modifications à apporter à la Résolution n° 12 et à la Résolution n° 3 de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 2.1 Ce document présente les propositions de modifications à apporter à la Résolution n° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et à la Résolution n° 3 de l'Assemblée du Fonds complémentaire afin d'y intégrer des mesures visant à pallier les pertes financières subies par les Fonds du fait du manquement aux obligations de soumission de rapports.
- 2.2 Selon les propositions de modifications, s'il est établi qu'un État Membre a occasionné une perte financière pour les FIPOLE à défaut de s'être acquitté de ses obligations de soumissions des rapports, quelle que soit la date du manquement, l'État Membre en question fera l'objet de toutes les mesures prévues par la résolution applicable jusqu'à ce qu'il se mette en règle. Ces mesures comprennent le report des versements d'indemnités, l'impossibilité d'être élu membre du Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'impossibilité de désigner des candidats pour siéger à l'Organe de contrôle de gestion.

2.3 Les propositions de modifications de la Résolution n° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de la Résolution n° 3 de l'Assemblée du Fonds complémentaire comprennent des mesures visant à pallier la perte financière subie par les FIPOL du fait du non-respect par un État Membre de ses obligations en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Les propositions de modifications de la Résolution n° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 figurent à l'annexe I. Les propositions de modifications correspondantes à la Résolution n° 3 de l'Assemblée du Fonds complémentaire figurent à l'annexe II.

3 Point de vue de l'Administrateur

- 3.1 L'Administrateur a régulièrement fait part de son engagement à veiller autant que faire se peut à ce que le régime international de responsabilité et d'indemnisation fonctionne comme prévu. À cette fin, il n'a eu de cesse de mettre en œuvre les diverses mesures adoptées par les organes directeurs au fil des années afin d'encourager la soumission des rapports sur les hydrocarbures et le paiement des contributions, en particulier celles énoncées dans la Résolution n° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et dans la Résolution n° 3 de l'Assemblée du Fonds complémentaire. Il estime que ces mesures ont été efficaces, puisqu'un certain nombre d'États y ont positivement et activement répondu, ce qui a permis la résolution de questions en suspens dans plusieurs cas.
- 3.2 L'Administrateur estime que l'intégration dans les Résolutions de nouvelles mesures encourageant tout État Membre concerné à indemniser les FIPOL en cas de perte financière occasionnée du fait d'un manquement aux obligations de soumissions des rapports serait très utile. Par conséquent, il invite les organes directeurs à envisager de modifier les Résolutions en ce sens.

4 Mesures à prendre

4.1 Assemblée du Fonds de 1992

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à :

- a) prendre note des informations contenues dans le présent document ; et
- b) décider s'il convient de modifier la Résolution n° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 comme proposé à l'annexe I.

4.2 Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds complémentaire est invitée à :

- a) prendre note des informations contenues dans le présent document ; et
- b) décider s'il convient de modifier la Résolution N° 3 de l'Assemblée du Fonds complémentaire comme proposé à l'annexe II.

* * *

ANNEXE I

Propositions de modifications à apporter à la Résolution n° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992

(Le texte nouveau qu'il est proposé d'ajouter est souligné.)

Mesures concernant les rapports sur les hydrocarbures en retard et les arriérés de contributions

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1992),

RAPPELANT que le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) a été établi aux termes de la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 portant création du Fonds) en vue d'assurer une indemnisation équitable des personnes qui ont subi des dommages résultant d'une pollution due à des fuites ou rejets d'hydrocarbures provenant de navires,

NOTANT l'obligation incomptant aux États parties en vertu de l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds de communiquer par écrit à l'Administrateur du Fonds (l'Administrateur), à une date et selon les modalités fixées dans le Règlement intérieur, le nom et l'adresse de toute personne qui est tenue, en ce qui concerne ces États, de contribuer au Fonds de 1992 conformément à l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, ainsi que des indications sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues par cette personne au cours de l'année civile précédente (rapports sur les hydrocarbures),

TENANT COMPTE, en vue de garantir une indemnisation adéquate, de la nécessité de veiller au paiement des contributions annuelles au Fonds de 1992 requises par l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds,

NOTANT également l'obligation des États parties, en vertu de l'article 13.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, de veiller au respect de l'ensemble des obligations de contribuer au Fonds de 1992 en vertu de la Convention, s'agissant des hydrocarbures reçus sur le territoire de ces États et, à cette fin, de prendre toutes les mesures législatives appropriées,

CONSCIENTE que, lorsque les États parties manquent à leurs obligations en vertu de l'article 13.2 ou de l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, la responsabilité leur en incombe vis-à-vis du Fonds de 1992 en vertu du droit international public,

NOTANT EN OUTRE que lorsqu'un État Partie ne remplit pas ses obligations en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et que cela entraîne une perte financière pour le Fonds de 1992, cet État Partie est tenu d'indemniser le Fonds de 1992 pour la perte subie, en vertu de l'article 15.4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds,

AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT que le Fonds de 1992 ne peut remplir son mandat ou fonctionner efficacement que si des rapports exacts sur les hydrocarbures et les contributions sont reçus dans les délais requis,

RAPPELANT la décision prise en octobre 2008 par l'Assemblée du Fonds de 1992, lors de sa 13^e session, d'adopter une politique selon laquelle, dans l'éventualité où un État aurait pris un retard de deux années ou plus dans la soumission des rapports sur les hydrocarbures, toute demande d'indemnisation qui serait soumise par une autorité/administration publique de cet État intervenant directement pour lutter contre le sinistre de pollution ou rétablir la situation pour le compte dudit État, serait évaluée sur le plan de sa recevabilité, mais tout règlement serait quant à lui suspendu jusqu'à ce que les rapports en souffrance aient été soumis,

RAPPELANT également la Résolution n° 11 – Mesures concernant les contributions (octobre 2009),

- 1 **AVALISE** les efforts actuellement déployés par l'Administrateur pour assurer le suivi des rapports sur les hydrocarbures en retard et des arriérés de contributions ;
- 2 **DEMANDE** à toutes les personnes qui reçoivent des hydrocarbures donnant lieu à contribution de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds dans les délais requis ;
- 3 **DEMANDE INSTAMMENT** aux associations représentant les réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution d'entreprendre activement de faire respecter les obligations contractées par les membres de ce secteur d'activité et de faire rapport à l'Administrateur sur les mesures prises à cet égard ;
- 4 **DEMANDE PAR AILLEURS INSTAMMENT** à tous les États parties de respecter les obligations qui leur incombent en vertu des articles 13.2, 15.1 et 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, notamment de fournir des rapports sur les hydrocarbures dans les délais requis et avec la précision voulue et de veiller au paiement des contributions ;
- 5 **RAPPELLE** aux États parties la possibilité figurant à l'article 14.1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, en vertu de laquelle un État partie peut déclarer à tout moment qu'il assume lui-même les obligations qui incombent à toute personne tenue de contribuer au Fonds de 1992, en vertu de l'article 10.1 de la Convention ;
- 6 **DEMANDE** aux États parties qui n'ont pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures ou dont certains contributaires n'ont pas acquitté leurs contributions de faire rapport à l'Administrateur des mesures prises pour remédier à ces situations ;
- 7 **CHARGE** l'Administrateur :
 - a) en concertation avec l'Organe de contrôle de gestion, d'étudier les rapports dont il est fait mention aux paragraphes 4 et 6 ci-dessus et de présenter les recommandations qui s'imposent à l'Assemblée du Fonds de 1992 ;
 - b) de faire rapport, à chaque session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992, des noms des États qui n'ont pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures ou qui n'ont pas pris de mesures pour veiller au paiement des contributions en temps voulu ; et
 - c) d'indiquer dans lesdits rapports les mesures prises, le cas échéant, par les États dont il est question au sous-paragraphe b), dans les 12 mois précédents, en réponse à toute demande adressée par l'Administrateur en vue de corriger la situation ;
- 8 **DÉCIDE** qu'elle devra établir quels sont les États ayant pris un retard de deux ou plus de deux années dans la soumission des rapports sur les hydrocarbures, auquel cas toute demande d'indemnisation soumise par une autorité/administration publique des États concernés intervenant directement pour lutter contre le sinistre de pollution ou rétablir la situation, pour le compte desdits États, sera évaluée sur le plan de la recevabilité, le règlement étant toutefois suspendu jusqu'à ce que les rapports en souffrance aient été soumis ;
- 9 **DÉCIDE ÉGALEMENT** qu'elle devra établir quels sont les États qui manquent à leurs obligations en vertu de l'article 13.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds depuis deux ou plus de deux années, auquel cas toute demande d'indemnisation soumise par une autorité/administration publique des États concernés intervenant directement pour lutter contre le sinistre de pollution ou rétablir la situation, pour le compte desdits États, sera évaluée sur le plan de la recevabilité, le règlement étant toutefois suspendu jusqu'à ce que le manquement soit corrigé ;

- 10 **DÉCIDE EN OUTRE** qu'elle devra établir quels sont les États qui ont occasionné une perte financière pour le Fonds de 1992 à défaut d'avoir respecté leurs obligations en vertu de l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, auquel cas toute demande d'indemnisation soumise par une autorité/administration publique des États concernés intervenant directement pour lutter contre le sinistre de pollution ou rétablir la situation, pour le compte desdits États, sera évaluée sur le plan de la recevabilité, le règlement étant toutefois suspendu jusqu'à ce que la question de la perte financière soit traitée et résolue par l'État ;
- 1011 **DÉCIDE PAR AILLEURS** qu'elle devra établir quels sont les États qui manquent à leurs obligations en vertu des articles 13.2, 15.1 ou 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, ou ceux qui ont occasionné une perte financière pour le Fonds de 1992 à défaut de s'être acquittés de leurs obligations en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, auquel cas les États concernés ne seront pas autorisés à désigner des candidats pour siéger à l'Organe de contrôle de gestion ou à être élus membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 ;
- 1112 **CHARGE** l'Administrateur d'élaborer des lignes directrices incitant les États parties à honorer les obligations qui leur incombent en vertu des articles 13.2, 15.1 et 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds ;
- 1213 **CHARGE** l'Organe de contrôle de gestion :
- d'assurer le suivi des mesures ci-dessus concernant les rapports sur les hydrocarbures en retard et les arriérés de contributions afin de déterminer leur efficacité ; et
 - de faire rapport à l'Assemblée du Fonds de 1992 sur ses conclusions en y adjoignant des recommandations tendant à l'adoption de toute autre mesure pouvant se justifier ;
- 1314 **RÉVOQUE** la Résolution n° 11 de l'Assemblée du Fonds de 1992 (octobre 2009) en ce qu'elle concerne le Fonds de 1992.

* * *

ANNEXE II

Propositions de modifications à apporter à la Résolution n° 3 de l'Assemblée du Fonds complémentaire

(Le texte nouveau qu'il est proposé d'ajouter est souligné.)

Mesures concernant les arriérés de contributions

L'ASSEMBLÉE DU FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 2003 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds complémentaire),

RAPPELANT que le Fonds complémentaire international d'indemnisation de 2003 (le Fonds complémentaire) a été établi par le Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (le Protocole portant création du Fonds complémentaire) en vue de garantir que les victimes d'une pollution par les hydrocarbures reçoivent réparation intégrale pour le préjudice ou dommage subi, dans les cas où le montant disponible pour indemnisation en vertu de la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et de la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 portant création du Fonds) risque d'être insuffisant,

TENANT COMPTE, en vue de garantir une indemnisation intégrale, de la nécessité de veiller au paiement des contributions annuelles au Fonds complémentaire requises par l'article 10 du Protocole portant création du Fonds complémentaire,

NOTANT l'obligation des États parties, en vertu de l'article 12.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, de veiller au respect de l'ensemble des obligations de contribuer au Fonds complémentaire en vertu du Protocole, s'agissant des hydrocarbures reçus sur le territoire de ces États et, à cette fin, de prendre toutes les mesures législatives appropriées,

CONSCIENTE que, lorsque les États parties manquent à leurs obligations en vertu de l'article 12.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, la responsabilité leur en incombe vis-à-vis du Fonds complémentaire en vertu du droit international public,

NOTANT ÉGALEMENT que lorsqu'un État Partie ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire et que cela entraîne une perte financière pour le Fonds complémentaire, cet État Partie est tenu d'indemniser le Fonds complémentaire pour la perte subie, en vertu de l'article 13.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire,

AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT que le Fonds complémentaire ne peut remplir son mandat ou fonctionner efficacement que si les contributions sont reçues dans les délais requis,

RAPPELANT la Résolution n° 2 du Fonds complémentaire – Mesures concernant les contributions (octobre 2009),

RAPPELANT EN OUTRE la Résolution n° 11 du Fonds de 1992 – Mesures concernant les contributions (octobre 2009),

- 1 **AVALISE** les efforts actuellement déployés par l'Administrateur du Fonds complémentaire (l'Administrateur) pour assurer le suivi des arriérés de contributions ;
- 2 **DEMANDE** à toutes les personnes qui reçoivent des hydrocarbures donnant lieu à contribution de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole portant création du Fonds complémentaire dans les délais requis ;

- 3 **DEMANDE INSTAMMENT** aux associations représentant les réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution d'entreprendre activement de faire respecter les obligations contractées par les membres de ce secteur d'activité et de faire rapport à l'Administrateur sur les mesures prises à cet égard ;
- 4 **DEMANDE PAR AILLEURS INSTAMMENT** à tous les États parties de respecter les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 12.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, et en particulier de veiller au paiement des contributions ;
- 5 **RAPPELE** aux États parties la possibilité figurant à l'article 12.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, en vertu de laquelle un État partie peut déclarer à tout moment qu'il assume lui-même les obligations qui incombent à toute personne tenue de contribuer au Fonds complémentaire, en vertu de l'article 10.1 du Protocole ;
- 6 **DEMANDE** aux États parties dont certains contributaires n'ont pas acquitté leurs contributions de faire rapport à l'Administrateur des mesures prises pour remédier à la situation ;
- 7 **CHARGE** l'Administrateur :
 - a) en concertation avec l'Organe de contrôle de gestion, d'étudier les rapports dont il est fait mention au paragraphe 6 ci-dessus et de présenter les recommandations qui s'imposent à l'Assemblée du Fonds complémentaire ;
 - b) de faire rapport, à chaque session ordinaire de l'Assemblée du Fonds complémentaire, des noms des États qui n'ont pas pris de mesures pour veiller au paiement des contributions en temps voulu ; et
 - c) d'indiquer dans lesdits rapports les mesures prises, le cas échéant, par les États dont il est question au sous-paragraphe b), dans les 12 mois précédents, en réponse à toute demande adressée par l'Administrateur en vue de corriger la situation ;
- 8 **DÉCIDE** qu'elle devra établir quels sont les États qui manquent à leurs obligations en vertu de l'article 12, paragraphe 1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire depuis deux ou plus de deux années, auquel cas toute demande d'indemnisation soumise par une autorité/administration publique des États concernés intervenant directement pour lutter contre le sinistre de pollution ou rétablir la situation, pour le compte desdits États, sera évaluée sur le plan de la recevabilité, le règlement étant toutefois suspendu jusqu'à ce que le manquement soit corrigé ;
- 9 **DÉCIDE EN OUTRE** qu'elle devra établir quels sont les États qui ont occasionné une perte financière pour le Fonds complémentaire à défaut d'avoir respecté leurs obligations en vertu de l'article 131 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, auquel cas toute demande d'indemnisation soumise par une autorité/administration publique des États concernés intervenant directement pour lutter contre le sinistre de pollution ou rétablir la situation, pour le compte desdits États, sera évaluée sur le plan de la recevabilité, le règlement étant toutefois suspendu jusqu'à ce que la question de la perte financière soit traitée et résolue par l'État ;
- 910 **CHARGE** l'Administrateur d'élaborer des lignes directrices incitant les États parties à honorer les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 12, paragraphe 1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire ;

1011 CHARGE l'Organe de contrôle de gestion :

- a) d'assurer le suivi des mesures ci-dessus concernant les arriérés de contributions afin de déterminer leur efficacité ; et
- b) de faire rapport à l'Assemblée du Fonds complémentaire sur ses conclusions en y adjoignant des recommandations tendant à l'adoption de toute autre mesure pouvant se justifier ;

1112 RÉVOQUE la Résolution n° 2 du Fonds complémentaire et la Résolution n° 11 de l'Assemblée du Fonds de 1992 (octobre 2009) en ce qu'elles concernent le Fonds complémentaire.
